

Comment réparer le préjudice économique résultant d'une perte de chance ?

1. Que peut-on espérer sur le fondement de la perte de chance ?

En matière économique, la perte de chance permet de réparer un large éventail de préjudices dès lors qu'il est possible de démontrer la disparition certaine d'une éventualité favorable, d'une chance d'obtenir un gain ou de limiter une perte.

L'indemnisation exclut à titre de principe toute demande à la hauteur de la totalité des pertes subies mais se limite à une certaine somme correspondant à la seule chance perdue (3^{ème} Civ., 7 avril 2016, n°15-11.342).

Par exemple, elle permet de réparer :

Le préjudice caractérisé par la perte de chance de ne pas contracter ou de le faire à de meilleures conditions en cas de réticence dolosive ou de manquement d'un professionnel à son devoir de conseil précédent la conclusion d'un contrat : une SCP qui conseille l'acquisition d'un local dont le règlement de copropriété interdit l'exploitation de tout commerce engage ainsi sa responsabilité pour perte de chance (3^{ème} Civ., 7 avril 2016, n° 15-14.888) ;

Les préjudices subis par les actionnaires victimes de fausses informations :

Les principes en sont fixés dans l'arrêt Gaudriot selon lequel "*celui qui acquiert ou conserve des titres émis par voie d'offre au public au vu d'informations inexactes, imprécises ou trompeuses perd seulement une chance d'investir ses capitaux dans un autre placement ou de renoncer à celui déjà réalisé*" (Com., 9 mars 2010, n° 08-21547). Cela recouvre ainsi :

- *La perte de chance de n'avoir pu céder les titres à un cours plus avantageux (CA Paris, 26 sept. 2003, Soulier et autre c/ SA Flammarion) ;*
- *La perte d'une chance de réaliser un investissement plus avantageux (Com., 9 mars 2010, n° 08-21547) ;*
- *La perte d'une chance de renoncer à leur investissement lorsqu'ils ont conservé leurs titres.*

La perte de chance de souscrire une assurance couvrant les pertes d'exploitation éventuelles du fait du manquement de l'assureur à son devoir d'information (1^{ère} Civ., 23 septembre 2003 n°01-02.775).

2. Quels éléments sont pris en compte par le juge dans sa prise de décision ?

L'existence d'une perte de chance relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Une perte de chance, même infime, peut dès lors être indemnisable (1^{ère} Civ., 12 octobre 2016, n°15-23.230 et n°15-26.147).

En théorie, cette appréciation doit être concrète et non pas forfaitaire. La décision du juge doit être systématiquement motivée (1^{ère} Civ., 16 novembre 2016, n°15-25.513).

Au regard de la jurisprudence, pour être indemnisable, une "perte de chance" suppose la réunion de plusieurs conditions :

- *Un fait générateur de responsabilité ;*
- *La probabilité d'une éventualité favorable, cette probabilité étant caractérisée dès lors qu'il existe une chance, même minime, que l'évènement favorable se réalise ;*
- *La disparition de la probabilité de réalisation de l'évènement favorable en raison du fait générateur de responsabilité : "seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable" (1^{ère} Civ., 8 mars 2012, n°11-14.234).*

Une fois ces conditions réunies, le juge doit évaluer le préjudice économique indemnisable pour perte de chance en :

- *Déterminant la valeur des gains manqués par le demandeur du fait de l'absence de survenance de l'évènement favorable empêché par le fait générateur ;*
- *Déterminant la probabilité de l'évènement favorable avant la survenance du fait générateur ;*
- *Multipliant ensuite la valeur du gain manqué par la probabilité de son occurrence. Le résultat de cette opération correspond au préjudice indemnisable sur le fondement de la perte de chance.*

3. Quels documents fournir au juge au soutien de sa demande de réparation pour perte de chance ?

Pour optimiser les chances de succès de l'action en réparation sur le fondement de la perte de chance, le demandeur doit communiquer certains documents indispensables à la démonstration de son préjudice économique. A défaut, le juge ne fera pas droit à sa demande :

- *Les documents établissant le fait générateur de responsabilité (en général, la faute du défendeur) ;*
- *Les documents et analyses (étude économiques, données de marché) permettant de démontrer l'existence et la probabilité de l'éventualité favorable avant la survenance du fait générateur de responsabilité ;*
- *Les documents permettant d'établir le lien de causalité entre le fait générateur et la disparition de l'éventualité favorable ;*
- *Les documents permettant de démontrer la valeur des gains potentiellement manqués du fait de l'absence de survenance de l'évènement favorable, les parties ayant fréquemment recours à un expert privé pour analyser ces documents et expliquer la demande financière avancée.*